



N° 85-2015

Document mis
en distribution
Le 13 AOUT 2015

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 13 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT LE PRINCIPE EXCEPTIONNEL DE
L'APUREMENT DES IMPAYÉS DE COTISATIONS SOCIALES DUES AU TITRE DE LA
CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE OU DE
PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Jeanine TATA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4517/PR du 31 juillet 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires.

La réglementation applicable pour déterminer l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales ne prévoit aucune dérogation qui exclurait la participation des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaire obligatoires.

En conséquence, la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) a procédé à une série de redressements auprès d'employeurs au titre de leur contribution au financement de ces régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Ces rappels de cotisations concernent la prise en charge de la part patronale, qui représente, dans certains cas, 60 % de la contribution versée aux organismes de retraite complémentaire concernés.

Les rappels de cotisations entrepris par la C.P.S. contribuent à aggraver sérieusement la situation financière périlleuse de certains employeurs ayant fait l'objet des procédures de redressement.

Il convient en effet d'indiquer qu'au 7 août 2015¹, 62 employeurs relevant de divers secteurs d'activité (*transport aérien, administrations, organismes financiers, enseignement privé, etc.*) sont concernés par ces procédures de redressement, pour un montant global de 1 941 320 783 de F CFP, et que seule une quinzaine d'employeurs ont, à cette date, régularisé leur situation à l'égard de la CPS, pour un montant cumulé de 43 millions de F CFP.

Le gouvernement souhaite favoriser la mise en place de garanties complémentaires au régime de retraite de base dit « tranche A » du régime des salariés.

Dans ces conditions, la réglementation est en passe d'être amendée pour prévoir un principe d'exonération des contributions patronales au financement de régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Ces futures dispositions, non rétroactives, ne relèveront pas les débiteurs de leur obligation de procéder au règlement intégral des montants de cotisations redressées, et des majorations et pénalités de retard.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la C.P.S., au titre des redressements entrepris pour non déclaration des contributions patronales supportées par les employeurs pour le financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires.

À ce titre, ces employeurs pourront solliciter, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, de la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuite pour le règlement de leurs créances antérieures à cette entrée en vigueur, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre de leur participation au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Ce principe doit s'appliquer aux créances, même déclarées et constatées après cette date.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances (**LP 1**).

¹ Source : CPS

Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'établissement et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est au maximum de dix ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard (**LP 2**).

Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires, (**LP 3**).

Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, dues au titre d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent, à raison des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements l'employeur de droit privé, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (**LP 4**).

À raison de risques de nature à affecter de façon significative et durable la continuité du service public de l'enseignement primaire et secondaire, il est exceptionnellement proposé, dans un souci d'intérêt général, l'annulation totale des cotisations sociales et accessoires dues au titre des personnels, enseignants et non enseignants. Ainsi, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, dues au titre d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, sont annulées (**LP 5**).

En cas d'abandon de cotisations sociales, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires (**LP 6**).

À compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale, l'employeur se désiste des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

Il en va de même en cas d'abandon de créance.

La Caisse de prévoyance sociale se désistara également des instances contentieuses en cours (**LP 7**).

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jeanine TATA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1520387LP)

instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 270 (2015)/HCPF des 21 et 23 avril 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 22/2015/CESC du 16 avril 2015 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1039 CM du 31 juillet 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 13 août 2015 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Jeanine TATA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

I.- Dispositions générales

Article LP 1.- Les employeurs peuvent demander, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, à la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuite pour le règlement de ses créances antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre de leur participation au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux créances, même déclarées et constatées après cette date, qu'elles aient fait l'objet ou non de mises en demeure, telles que prévues par les dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances.

Article LP 2.- Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'employeur et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est au maximum de dix ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard.

Article LP 3.- Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires.

Article LP 4.- Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes dues au titre de la participation des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent, à raison des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements l'employeur de droit privé, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 5.- Les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités dues, au titre de la participation au financement des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires des personnels enseignants et non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre au titre des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont annulées.

II.- Conséquences sur les droits à prestations

Article LP 6.- En cas d'abandon de cotisations sociales dues au titre de la participation des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

III.- Articulation avec les procédures contentieuses en cours

Article LP 7.- À compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale aux employeurs concernés, ceux-ci se désistent des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

Il en va de même en cas d'abandon de créance.

La Caisse de prévoyance sociale se désistera également des instances contentieuses en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI